SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

Affaire GLENN (Joseph)

Jugement No 1341

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Joseph Glenn le 28 octobre 1993, la réponse de l'OEB du 21 janvier 1994, la réplique du requérant du 15 février et la duplique de l'Organisation du 25 mars 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 62(7), 84(1)(b), 89, 90, 92(2) et 107 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 90(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets a la teneur suivante :

"La commission d'invalidité statue sur les mesures à prendre au-delà de la durée maximum du congé de maladie prévue [au] présent statut; elle détermine ... si un fonctionnaire est atteint d'une invalidité permanente l'empêchant d'exercer ses fonctions à l'Office.

La commission d'invalidité a également compétence pour statuer sur tous les litiges relatifs aux opinions d'ordre médical exprimées aux fins du présent statut soit par le médecin-conseil désigné par le Président de l'Office soit par l'intéressé ou son médecin..."

Par ailleurs, l'article 89(1) dispose :

"La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés :

- le premier, par le Président de l'Office;
- le second, par l'intéressé;
- le troisième, d'un commun accord par les deux premiers."

Le requérant, ressortissant britannique né en 1951, est entré au service de l'OEB en 1984 en qualité de juriste de grade A3 à la Direction générale 5 (DG5), à Munich. En février 1992, on a constaté qu'il souffrait d'une scarlatine avec infection de la caisse du tympan. Il s'est plaint en outre de bourdonnements accompagnés de douleurs aiguës à l'oreille droite. L'intervention chirurgicale pratiquée et les médicaments administrés durant les mois suivants sont restés sans effets. Le 12 février 1993, il a subi une mastoïdectomie, trépanation au cours de laquelle son oreille a été excisée puis recousue. Bien que l'opération ait permis d'arrêter l'infection, elle n'a pas éliminé les bourdonnements d'oreille.

Le 25 février, le requérant a été examiné par le président de la Commission d'invalidité et par le troisième médecin de la commission, lequel est désigné, en vertu de l'article 89(1) du Statut des fonctionnaires, "d'un commun accord par les deux premiers" médecins. Dans un rapport en date du 12 mars 1993, la commission a estimé qu'en l'absence d'explication organique aux bourdonnements d'oreille, son congé de maladie devait être prolongé de quatre mois pour lui permettre de suivre un traitement neurologique, si possible par hospitalisation dans une clinique psychiatrique.

Dans une lettre du 1er avril 1993, le directeur du personnel l'a informé que la commission avait décidé de prolonger

à compter du 1er avril 1993 son congé de maladie de quatre mois, au cours desquels il percevrait la moitié de son traitement de base à condition qu'il se soumette à "tous les traitements" prescrits par le médecin-conseil de l'Office et par son médecin.

Dans une lettre adressée le 4 avril 1993 au vice-président responsable de la DG5, le requérant allègue que la composition de la commission est entachée d'irrégularité : l'administration n'avait pas indiqué clairement que le troisième médecin se trouvait subordonné au président en sa qualité de médecin-chef du Département de la santé de la ville de Munich. Il conteste la validité de l'avis rendu par la commission et demande que le rapport de celle-ci soit retiré de son dossier, que la décision de ne lui verser que la moitié de son traitement soit réexaminée et qu'une nouvelle commission soit constituée, avec un autre président.

Par une lettre du 7 avril adressée au directeur du personnel, le requérant a fait appel de la décision de le priver de la moitié de son salaire et a réitéré les demandes qu'il avait présentées dans sa lettre du 4 avril au vice-président : la commission l'aurait contraint à choisir entre une hospitalisation dans une clinique psychiatrique et le risque de porter atteinte par perte de revenu au bien-être de sa femme et de ses enfants.

Les parties ayant accepté de remplacer le troisième membre de la commission, mais pas le président, le requérant a renoncé à son recours dans une lettre du 11 mai 1993 adressée au directeur du personnel.

Le requérant a ensuite désigné un neuropsychiatre au sein d'une nouvelle commission. Dans une lettre du 21 juin 1993, celui-ci a précisé à l'intention du président que le requérant avait bien réagi au traitement ambulatoire qu'il avait suivi pour "réaction dépressive" et n'avait plus besoin de soins neurologiques ou psychiatriques; il a également avancé le nom d'un oto-rhino-laryngologiste susceptible de devenir le troisième membre de la commission.

Les parties l'ayant accepté en tant que tel, ledit spécialiste a indiqué au président dans une lettre datée du 26 juillet 1993 que le requérant souffrait d'une perte progressive d'audition et de bourdonnements d'oreille qui limitaient sa capacité de concentration; au travail, il était devenu invalide à 40 pour cent.

Dans une lettre du 13 août 1993, le directeur du personnel a notifié au requérant que la commission ayant déclaré, dans un avis en date du 12 août qui se trouvait joint, qu'il serait inutile de prolonger son congé de maladie et n'ayant retenu aucun signe d'incapacité permanente au sens de l'article 62(7) du Statut des fonctionnaires ("congé de maladie"), il devait reprendre son activité professionnelle le 16 août. Telle est la décision contestée.

Dans une lettre du 16 août, le requérant a présenté sa démission au directeur du personnel qui, au nom du Président, l'a acceptée avec effet immédiat par une lettre datée du 17 août.

Le 24 octobre 1993, le requérant a interjeté appel contre la décision du 13 août en demandant notamment, à titre de réparation, que soit révoquée la décision du Président d'accepter sa démission.

B. Le requérant soutient que le rapport de la Commission d'invalidité sur lequel se fonde la décision contestée n'est pas conforme aux dispositions du Statut des fonctionnaires. Il avance deux moyens principaux.

Il conteste en premier lieu la composition de la commission. Le président a failli à l'intégrité en désignant comme membre de la première commission une de ses subordonnées - psychiatre - qui était encline au diagnostic de maladie mentale. Pour empêcher le président de désigner au sein de la nouvelle commission un autre psychiatre partial, le requérant s'est vu contraint de désigner son propre psychiatre de préférence à un oto-rhinolaryngologiste.

Sa deuxième objection a trait à la procédure suivie par la commission. L'administration n'en a jamais établi les règles avec précision : deux membres de la commission ont agi comme si la réglementation allemande régissant l'évaluation de l'incapacité était applicable en l'espèce, ce qui n'était pas le cas. Le président s'est abstenu de consulter les autres membres de la commission et a rédigé seul le rapport de la commission. Celle-ci n'a pas même envisagé, comme elle aurait pu le faire, d'alléger l'horaire de travail de l'intéressé. Le requérant n'a présenté sa démission que sur la foi d'un avis qu'il croyait à tort "équitable et fondé" et a consenti par conséquent à ce qu'il considère aujourd'hui comme un "licenciement déguisé".

Le requérant demande : 1) la constitution d'une nouvelle commission d'invalidité dotée de "règles de procédure claires"; 2) la destruction du dossier de la commission concernant son cas; 3) l'annulation de la décision du

Président d'accepter sa démission; 4) le remboursement des frais occasionnés par sa participation aux réunions de la nouvelle commission et 5) le remplacement du médecin-conseil de l'OEB par un médecin "sans lien d'aucune sorte avec le Département de la santé de la ville de Munich".

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la réclamation du requérant relative à sa démission est irrecevable. Avant de pouvoir contester l'acceptation par le Président de cette démission, il devait avoir épuisé toutes les voies de recours internes ouvertes par le Statut des fonctionnaires. Le Tribunal ne peut être saisi directement, aux termes de l'article 107(2), que si le recours porte sur des décisions prises après consultation de la Commission d'invalidité : or l'acceptation de sa démission n'entre pas dans cette catégorie.

Sur le fond, la défenderesse conteste toute irrégularité dans la composition et la procédure de la commission. Le requérant avait accepté que le président qui avait étudié son cas en février 1993 le réexamine à la fin de son congé de maladie prolongé. Il n'avance aucune preuve à l'appui de son accusation selon laquelle le président aurait failli à l'intégrité. C'est en toute liberté qu'il a choisi le deuxième membre de la commission, lequel a lui-même proposé la candidature de l'oto-rhino-laryngologiste comme troisième membre de la commission.

Les règles de procédure applicables en l'espèce figurent dans le Statut des fonctionnaires. Pour préserver l'indépendance de la commission, ses délibérations sont tenues secrètes : aux termes de l'article 92(2), seules sa décision et les raisons qui la motivent peuvent être communiquées. Etant donné que les trois membres ont signé le rapport, il est insultant de prétendre que l'un quelconque d'entre eux aurait pu le faire sans l'avoir d'abord examiné. Par ailleurs, les membres de la commission "tiennent habituellement" des consultations officieuses. La commission s'est expressément référée à la réglementation pertinente lorsqu'elle a fait valoir que l'état de santé du requérant ne présentait aucun signe d'invalidité permanente susceptible de l'empêcher de reprendre ses fonctions à l'Office. Il n'est pas non plus prouvé que la commission ait omis d'envisager la possibilité d'alléger son horaire de travail. En tout état de cause, le requérant ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir présenté sa démission.

- D. Dans son mémoire en réplique, le requérant conteste les arguments avancés par l'OEB dans sa réponse. Ses médecins affirment que les membres de la commission ne se sont pas consultés à propos de son cas et qu'ils n'ont pas envisagé de lui offrir un travail à temps partiel. Il expose les raisons qui le poussent à mettre en doute le choix de la personne désignée en qualité de président. Dans la mesure où l'article 90 du Statut des fonctionnaires prévoit que l'incapacité d'un fonctionnaire doit être évaluée sur la base des fonctions qu'il assume en tant que membre du personnel, pourquoi le secrétaire de la commission n'a-t-il pas communiqué aux membres de la commission une description des tâches qui lui sont confiées ? Au moment où le requérant a pris la décision de présenter sa démission, il craignait que le retour à la vie professionnelle porte atteinte à son équilibre mental; ce n'est que plus tard qu'il s'est avisé qu'il existait une autre solution.
- E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir que la réplique ne contient aucun argument susceptible de la faire changer de position. Selon elle, toute l'argumentation du requérant repose sur deux accusations, à savoir que l'on ne peut faire confiance ni à l'Organisation ni à son médecin-conseil et que les deux autres médecins sont incompétents. Ces accusations sont l'une et l'autre dénuées de tout fondement.

CONSIDERE:

- 1. Le requérant a travaillé à l'OEB du 1er juillet 1984 jusqu'à la date de sa démission, le 16 août 1993. Le 13 février 1992, il s'est vu diagnostiquer une scarlatine avec infection auriculaire. De mars 1992 à février 1993, il a subi trois opérations. En mars 1993, une commission d'invalidité, constituée en vertu de l'article 89 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, a recommandé que son congé de maladie soit prolongé de quatre mois. Il ne recourt pas contre cette décision.
- 2. Le 13 juillet 1993, une seconde commission d'invalidité a de nouveau examiné son cas. Elle est arrivée à la conclusion qu'il souffrait toujours de bourdonnements d'oreille, mais que son état ne nécessitait plus de traitement. Elle a constaté une aggravation de la perte d'audition et a évalué à 40 pour cent la réduction de sa capacité de travail. Elle a estimé qu'il ne souffrait ni d'une "incapacité permanente" au sens du Statut des fonctionnaires, ni d'aucune incapacité permanente l'empêchant de s'acquitter de ses fonctions, et qu'il n'était pas nécessaire de prolonger son congé de maladie. Le requérant attaque cette décision, que le directeur du Service du personnel lui a notifiée par lettre du 13 août 1993.
- 3. Le requérant soutient que l'OEB a fait preuve d'une négligence coupable en ne prévoyant pas pour la

commission de règles de procédure qui exigent de ses membres qu'ils se réunissent pour discuter de leur décision ou, tout au moins, qu'ils se consultent par téléphone. Il demande au Tribunal d'ordonner que la commission soit à nouveau convoquée et se voie fixer des règles claires de procédure. Il déclare que, contrairement à ce qui est dit dans son rapport, chacun des médecins composant la commission l'a examiné séparément.

- 4. Le Tribunal estime que même si tel a été le cas, la décision attaquée n'en reste pas moins valide étant donné que la maladie du requérant comportait deux éléments : une perte auditive et une forte réaction dépressive. Les médecins ont été d'accord pour constater l'existence de bourdonnements d'oreille chroniques, mais sans relever d'affection notable de type organique, neurologique ou psychique. Ils ont conclu que la perte auditive de l'oreille interne s'était accentuée et se traduisait, de l'avis de l'un d'entre eux, à savoir l'otorhino-laryngologiste, par une réduction de 40 pour cent de sa capacité de travail. Une telle invalidité ne permettait pas de conclure à une incapacité totale permanente, au sens de l'article 84(1)(b) du Statut des fonctionnaires, l'empêchant d'exercer ses fonctions.
- 5. Le requérant demande l'annulation de sa démission, acceptée par l'Organisation le 17 août 1993. Contrairement au recours qu'il a formé contre la décision prise sur la base du rapport de la Commission d'invalidité, cette conclusion est irrecevable, le requérant n'ayant pas usé des moyens de recours internes prévus à l'article 107 du Statut des fonctionnaires et n'ayant donc pas satisfait à la condition de recevabilité imposée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.
- 6. Les conclusions du requérant tendant à la destruction du dossier de la Commission d'invalidité qui le concerne, au remboursement des frais de participation aux réunions d'une nouvelle commission d'invalidité et à la désignation par l'Organisation au sein de cette commission d'un médecin sans lien avec le Département de la santé de la ville de Munich ne pourraient être retenues que s'il était fait droit à sa demande principale. Cette demande étant rejetée, les conclusions subsidiaires doivent l'être également.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

(Signé)

William Douglas Mella Carroll E. Razafindralambo A.B. Gardner